

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

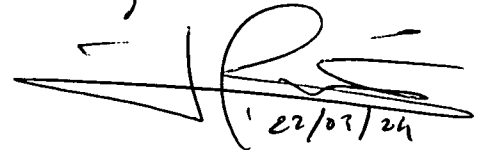
Numéro de gestion : 2014 B 04201

Numéro SIREN : 751 930 264

Nom ou dénomination : BLUELINEA SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 10089

Certifié conforme à l'original


22/03/24
luc l...

BLUELINEA SERVICES

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 100 000 Euros
Siège social : 2-12 parvis du Colonel Arnaud Beltrame - 78000 Versailles

Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Versailles
Sous le numéro 751 930 264

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique du 15 avril 2024

La soussignée BLUELINEA, société anonyme au capital de 407 667,20 €, dont le siège social est situé 6, rue Blaise Pascal à Elancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 487 974 826, représentée par Monsieur Laurent LEVASSEUR, président du directoire, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle est convenue de constituer en tant qu'actionnaire unique.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle, de nationalité française, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'industrie ou de commerce principalement du secteur d'activité « Application des technologies de l'information et de la communication, notamment par des moyens de téléassistance, de géolocalisation, de domo-assistance, de télé médecine et de télésanté aux fins de favoriser la prise en charge et le maintien à domicile des personnes malades et/ou âgées et/ou handicapées, souffrant d'une perte d'autonomie, ou sujettes à des maladies chroniques et exposées à la solitude comprenant l'édition de logiciels, la programmation, l'ingénierie et les services informatiques, la prestation de conseil, de gestion et de formation, l'intégration de systèmes d'information ainsi que la fabrication, la vente, la diffusion, la location, l'installation, la représentation et la maintenance de tous matériels informatiques ou électroniques » ou tout autre secteur connexe ou complémentaire ;
- la gestion des titres de filiales et participations ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher au secteur d'activité ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, commandite, société en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la concession ou l'obtention de licences sur tous droits de propriété intellectuelle.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **BLUELINEA SERVICES**

Son nom commercial est : **BLUELINEA SERVICES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2-12 parvis du Colonel Arnaud Beltrame - 78000 Versailles

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision de l'associé unique

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, de la somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €) correspondant à dix mille (10 000) actions de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 mai 2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence Pereire, 195 boulevard Pereire, 75017-Paris.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à cent mille (100.000) euros, divisé en dix mille (10 000) actions de même catégorie de valeur nominale dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique

8.1 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles

8.2 : Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère à l'égard des tiers de la société par un ordre de mouvement signé du cédant notifié au Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention de virement de compte à compte sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est la société BLUELINEA, société anonyme au capital de 407 667.20 €, dont le siège est 6 Rue Blaise Pascal 78 990 ELANCOURT, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro d'identification unique 487 974 826 représentée par son Président, Monsieur Laurent LEVASSEUR.

Sa rémunération est fixée à 1% du chiffre d'affaires HT de la société.

En même temps que le Président est nommé, l'associé unique peut nommer pour la même durée un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés. Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle, vendre ou acquérir une partie ou la totalité des fonds de commerce ou d'immeubles sociaux, céder ou acquérir des titres de participations, créer des filiales, hypothéquer ou nantir des biens sociaux et plus généralement consentir toute caution, aval ou garantie au nom et pour le compte de la société procéder à la création de filiales ou prise de participations.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- examen du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- approbation des comptes sociaux annuels,
- affectation des résultats et distribution des dividendes,
- quitus de la gestion du Président,
- modifications des statuts, et notamment insertion dans les statuts de clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- dissolution de la Société et nomination du ou des liquidateurs,
- augmentation, réduction, amortissement du capital,
- transmission de patrimoine effectuée à la Société ou par la Société par voie de fusion, d'apport, de transfert partiel d'actif ou de scission,
- création de plusieurs catégories d'actions et modifications des droits qui leur sont reconnus,
- attribution d'avantages particuliers au profit de tiers,
- toutes autres décisions dévolues aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des sociétés anonymes par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 : INFORMATION – ASSEMBLEE – FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

L'Assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le (l'un des) commissaire(s) aux comptes

La convocation est faite par lettre simple adressée 10 jours avant la tenue de l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée peut être convoquée verbalement si l'associé unique est présent

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux Assemblées ou informé(s) des consultations écrites prévues, dans les mêmes formes que l'associé unique.

La convocation doit indiquer le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée peut être réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France ou hors de France. Elle peut également se tenir sous forme de vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, afin notamment d'approuver les comptes de l'exercice social clos, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée est présidée par le Président. Une feuille de présence est émargée par l'associé unique ou son représentant, et certifiée exacte par le Président de séance, sous réserve des assemblées tenues par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, pour lesquelles l'émargement de la feuille de présence est fait a posteriori.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés, sous réserve qu'ils soient tous présents ou représentés, ne décident à l'unanimité de statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'associé unique ou son représentant et par le Président. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président, ou son mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Sont nommés comme commissaires aux comptes pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017:

Commissaire aux comptes titulaire :
S & W Associés SAS, RCS 414 818 930 Paris,
8, avenue du Président Wilson, 75116 - Paris

Commissaire aux comptes suppléant :
Madame Maryse Le Goff, Commissaire aux comptes inscrit à Paris (75),
née le 24 juillet 1968 à 95870 - Bezons et
demeurant 8, avenue du Président Wilson, 75116 - Paris.

Les honoraires des Commissaires aux comptes seront déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2012.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, le Président établit les comptes sociaux de l'exercice tels que prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes. Il établit également un rapport de gestion. Les comptes sociaux et le rapport de gestion sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois suivant la clôture de cet exercice par l'associé unique, qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi et l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

A la suite de l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affecter, après prélèvement destiné à constituer la réserve légale, soit à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèveraient, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel. ☐ ☐

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : acquisition, au nom de la Société, d'une partie de l'activité exercée par l'Association Equinoxe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités relatives à la constitution de la société.